

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 13 / 2025

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE
Avenue de la Grande Halle, rue Pierre
Gilles de Gênes et rue Georges Charpark

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGEA sise 10 boulevard Ferdinand de Lesseps CS80252, 76004 ROUEN, pour le stationnement d'une nacelle autour de l'emprise du chantier sur trottoirs, du 31 mars 2025 au 31 juillet 2025,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ce stationnement a fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise SOGEA sise 10 boulevard Ferdinand de Lesseps CS80252, 76004 ROUEN est autorisée à stationner une nacelle sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Du 31 mars 2025 au 31 juillet 2025, l'entreprise SOGEA est autorisée à stationner une nacelle autour de l'emprise du chantier, avenue de la Grande Halle, rue Pierre Gilles de Gênes et rue Georges Charpark à Buchelay en respectant les prescriptions suivantes :

- le stationnement sera interdit durant la durée des travaux.
- la circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers.
- les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SOGEA.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 26 mars 2025



Affiché le : 27/03/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,